



ARRETE
Portant permission de voirie
Et permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

ARRETE N° 2025T0517

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande du responsable des services techniques, en date du 26 mai 2025 ;

CONSIDERANT que du lundi 2 juin 2025 à 8h00 au mercredi 31 décembre 2025 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux sur le chantier d'extension de la médiathèque et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder aux entreprises réalisant les travaux une permission de voirie et de règlementer le stationnement rue de la Triballe à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 juin 2025 à 8h00 au mercredi 31 décembre 2025 à 18h00 il est accordé aux entreprises intervenant sur le chantier de la médiathèque une permission de voirie rue de la Triballe à Jugon-les-Lacs, au niveau du bâtiment de l'ancienne Poste (parking et accès piétons) (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Du lundi 2 juin 2025 à 8h00 au mercredi 31 décembre 2025 à 18h00 il est accordé aux entreprises intervenant sur le chantier de la médiathèque un permis de stationnement rue de la Triballe, au niveau du bâtiment de l'ancienne Poste (parking et accès piétons).

Le stationnement de tout autre véhicule que ceux des entreprises mentionnées ci-dessus est interdit au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Les réfections de voirie devront être faites à l'identique.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par les entreprises en charge des travaux.

Les entreprises ont la charge de la signalisation du chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Elles seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elles sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elles régleront sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 28 mai 2025

Par délégation,
L'Adjointe au Maire
Adeline BRIVE





 Zone de travaux

